



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Unité départementale du Calvados

ARRÊTÉ

PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES POUR LES PARAMÈTRES DESPHENYL-CHLORIDAZONE, METHYL-DESPHENYL- CHLORIDAZONE ET R417888 DU CHLOROTHALONIL

SMAEP EAU EN VAL ES DUNES

**COMMUNES D'ARGENCES, BELLENGREVILLE, BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE, CAGNY,
CANTELOUP, CLEVILLE, EMIEVILLE, FRENOUVILLE, MERY-BISSIERES-EN-AUGE, MEZIDON
VALLEE D'AUGE, MOULT-CHICHEBOVILLE, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER, VALAMBRAY,
VIMONT**

LE PRÉFET,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du ministère chargé de la santé du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés portant déclaration d'utilité publique relatifs à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour les différentes ressources concernées par la présente dérogation listées en annexe ;

VU l'arrêté portant dérogation à la limite de qualité des eaux distribuées pour les paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl chloridazone et R417888 du chlorothalonil, pris au bénéfice d'Eau du Bassin Caennais du 18 août 2025 ;

VU l'instruction du ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction du ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

VU l'instruction du ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 23 avril 2020 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMax) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 4 mai 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 19 décembre 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 avril 2024 relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour le desphényl-chloridazone et le méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine 18 mars 2022 ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 8 novembre 2023 relatif à la conduite à tenir en cas de présence de plusieurs pesticides et métabolites pertinents de pesticides dans une eau destinée à la consommation humaine ;

VU la date du dossier envoyé constituant demande de dérogation du SMAEP Eau en Val es Dunes du 24 octobre 2025 ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 12 février 2026 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour les paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil-R417888 pendant plus de 30 jours sur les communes concernées soit des dépassements récurrents ;

CONSIDÉRANT que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte (VMAX ou VST selon les molécules) et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil n'ont pas suffi à maintenir les concentrations en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les ressources en eau du syndicat Eau du Bassin Caennais, notamment celles alimentant le SMAEP d'Eau en Val-ès-Dunes sont nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes concernées ;

CONSIDÉRANT le renforcement du contrôle sanitaire sur ces paramètres, mensuel puis trimestriel ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les métabolites du chloridazone et du chlorothalonil sont issus de molécules mères qui sont interdites respectivement depuis 2021 et 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le SMAEP Eau en Val es Dunes, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à distribuer une eau dont les teneurs en desphényl-chloridazone, en méthyl-desphényl-chloridazone et en chlorothalonil-R417888 dépassent la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de :

Nom UDI	Valeur limite dérogatoire pour le desphényl-chloridazone (en µg/l)	Valeur limite dérogatoire pour le méthyl-desphényl-chloridazone (en µg/l)	Valeur limite dérogatoire pour le R417888 du chlorothalonil (en µg/l)
Clos Morant	2,25	0.51	50
Argences	0,8	0,3	0,25

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

La mise en distribution fait l'objet d'un suivi renforcé par l'ARS.

Un programme renforcé de surveillance de la desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil-R417888 est réalisé en complément par le bénéficiaire. Il sera communiqué à l'ARS à son établissement (lieux de prélèvement, types d'analyses et fréquence). Les résultats seront tenus à disposition de l'ARS et un bilan sera fourni au moins annuellement.

ARTICLE 4 :

Un plan d'actions de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent a minima :

Le bénéficiaire suivra la réalisation du plan d'actions de rétablissement de la qualité des eaux distribuées mis en œuvre par le syndicat de production pour pouvoir informer sa population concernée de la mise en œuvre du programme et de l'évolution de la qualité. Il fera utilement des remarques au syndicat de production et exercera une vigilance sur les étapes et l'atteinte des objectifs. Il assistera le syndicat de production en tant que de besoin sur chaque action.

ARTICLE 5 :

L'information du public est réalisée par :

- une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en œuvre.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil et en informe le préfet. Un comité de suivi se réunit utilement à une fréquence adaptée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Annexe : Liste des captages et leur DUP associée.

Forage	Commune d'installation	Arrêté DUP	Code BSS
Ingouville F2B à Moul	Moul Chicheboville	9/12/1998	01463X0142
Punay F3 à Moul	Moul Chicheboville	9/12/1998	01463X0141
Clos Morant	Frénouville	21/07/1978	01206X0146

ARTICLE 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information :

- M. le Secrétaire général ;
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados ;
- M. Directeur territorial Bocages Normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme le Maire d'Argences ;
- M. le Maire de Bellengreville ;
- Mme le Maire de Banneville la campagne ;
- Mme le Maire de Cagny ;
- Mme le maire de Canteloup ;
- M. le Maire de Cléville ;
- M. le Maire d'Emiéville ;
- M. le Maire de Frénouville ;
- M. le Maire de Méry Bissières en auge ;
- M. le Maire de Mézidon vallée d'auge ;
- Mme le Maire de Moulth Chicheboville ;
- M. le Maire de St Ouen du mesnil oger ;
- M. Le Maire de Valambray ;
- M. le Maire de Vimont ;
- M. le Président du SMAEP Eau en Val es Dunes.

Fait à Caen, le 27 mars 2020.

85

Stéphane BREDIN

